



Ville de CORBAS :
Place Charles Jocteur
69960 Corbas

Bureaux (adresse pour correspondance) :
5 rue Eugène Faure
38000 GRENOBLE

Etablissements secondaires à Volvic et Lyon

Siège social :
1 esplanade François Mitterrand
69002 LYON

VILLE DE CORBAS

MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE

POUR RENOVATION ENERGETIQUE DU CENTRE CULTUREL

LE POLARIS

MARCHE DE QUASI REGIE

Comptable assignataire chargé du règlement : Madame ou Monsieur le comptable public de la commune de Corbas.

Les cessions de créance doivent être notifiées ou les nantissements signifiés au comptable désigné ci-dessus.

Date de notification le :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT	8
ARTICLE 2 – ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE.....	8
ARTICLE 3 – MONTANT DE LA REMUNERATION – FORME DU PRIX – MODALITES DE PAIEMENT	9
3.1 Montant de la rémunération.....	9
3.2 Forme du prix.....	10
3.3 Règlement de la rémunération.....	10
3.4 Acomptes et solde	11
3.5 Délais de règlement et intérêts moratoires.....	12
ARTICLE 4 – DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE	12
4.1 Dépenses en investissement pour la réalisation des travaux	12
4.2 Dépenses en phase exploitation maintenance.....	13
ARTICLE 5 - MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE	14
ARTICLE 6 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE	14
ARTICLE 7 – DOMICILIATION BANCAIRE.....	15
ARTICLE 8 – PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT - ANNEXES.....	15
ANNEXE 1 - CONDITIONS GENERALES D’INTERVENTION DE LA SOCIETE POUR SES ACTIONNAIRES ...	17
ARTICLE 1 - DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES SELON LESQUELLES L’OUVRAGE SERA REALISE	17
ARTICLE 2 - MODALITES D’EXECUTION DES ATTRIBUTIONS	18
ARTICLE 3 – MISE À DISPOSITION DES LIEUX	19
ARTICLE 4 – ASSURANCES	19
ARTICLE 5 - PROJET ET ETUDES DE CONCEPTION.....	19
ARTICLE 6 - RECEPTION DES OUVRAGES - PRISE DE POSSESSION.....	20
6.1 Organisation des opérations de réception	20
6.2 Propriété – Prise de possession	21

6.3	Suivi en phase exploitation	22
ARTICLE 7 – ACTION EN JUSTICE		22
ARTICLE 8 - ACHEVEMENT DE LA MISSION		22
8.1	Sur le plan technique	22
8.2	Sur le plan financier	23
ARTICLE 9 - CONTROLE TECHNIQUE - FINANCIER ET COMPTABLE DU MAITRE D'OUVRAGE		24
9.1	Contrôle technique	24
9.2	Contrôle financier et comptable	24
ARTICLE 10 - PASSATION - GESTION ET SUIVI DES MARCHES ET TRAVAUX.....		25
10.1	Modes de passation des marchés	25
10.2	Incidence financière du choix des co-contractants.....	27
10.3	Rôle du Mandataire	28
10.4	Signature du marché.....	28
10.5	Contenu des marchés.....	28
10.6	Transmission au contrôle de légalité et notification	28
10.7	Gestion des marchés.....	29
10.8	Suivi des travaux.....	30
ARTICLE 11 - FINANCEMENT – AVANCES DE FONDS.....		30
11.1	Financement	30
11.2	Dépenses d'investissement.....	30
11.2.1.	Avances de fonds par la collectivité.....	30
11.2.2.	États de dépenses	31
11.2.3.	Préfinancement des dépenses par le Mandataire.....	31
11.2.4.	Régime des avances de fonds et remboursements de dépenses	32
11.3	Dépenses pour la phase exploitation maintenance.....	32
11.4	Décompte définitif.....	32
11.5	Communication par le Mandataire du montant prévisionnel des dépenses	33
11.6	Conséquences des retards de paiement	33

ARTICLE 12 - APPROBATION OU ACCORD DU MAITRE D 'OUVRAGE	
ARTICLE 13 - RESPONSABILITE – PENALITE	33
13.1 Régime de la responsabilité du Mandataire	33
13.2 Pénalités.....	34
ARTICLE 14 – RESILIATION	34
14.1 Résiliation sans faute	34
14.2 Résiliation pour faute.....	35
ARTICLE 15 – LITIGES	35
ARTICLE 16 – DECLARATIONS	36
ANNEXES : Le mandat de maîtrise d’ouvrage comporte 5 annexes, dont l’ANNEXE 1 ci-dessus et les 4 annexes suivantes :	37
ANNEXE 2 – PROGRAMME DE L’OPERATION	37
ANNEXE 3 - PLANNING PREVISIONNEL.....	37
ANNEXE 4 - ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE.....	37
ANNEXE 5 – DECOMPOSITION DU PRIX DE LA MISSION DU MANDATAIRE.....	37

ENTRE :

La commune de Corbas représentée par son Maire en exercice, Monseieur Alain VIOLLET.

Ci-après désigné par les mots « La collectivité », "Le Maître d'ouvrage" ou « Le Mandant »,

D'une part,

ET :

La SPL OSER, Société Publique Locale d'Efficacité énergétique, S.A au capital de 11 043 050 euros dont le siège social est 1 place François Mitterrand – 69002 LYON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le n°791 623 069.

Représentée par son Directeur Général M. Philippe TRUCHY, nommé dans ses fonctions et ayant reçu tous pouvoirs à effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration de la société du 4 avril 2022.

Ci-après désignée par les mots « Le Mandataire » ou " La Société "

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Préambule – Quasi-régie

La Région Auvergne-Rhône-Alpes développe des politiques environnementales et énergétiques volontaristes et ambitieuses s’articulant autour de trois grands principes :

- Prioriser les actions d’investissement pour massifier et innover.
- Territorialiser les mesures et les objectifs.
- Fournir les données nécessaires pour piloter la stratégie et éclairer les choix des territoires.

La transition énergétique et écologique figure parmi les leviers les plus puissants de la transformation des modèles de développement de la Région. Auvergne-Rhône-Alpes est « la première région énergétique française et doit montrer le chemin pour mettre en œuvre une transition énergétique réussie ».

Par ailleurs l’Etat a lancé un plan de rénovation énergétique des bâtiments qui comporte dans l’axe 3 l’objectif d’accélérer la rénovation et les économies d’énergies des bâtiments tertiaires et notamment des bâtiments publics.

L’objectif de la SPL d’efficacité énergétique - SPL OSER - dont la Région Auvergne-Rhône-Alpes est l’actionnaire principal, est d’apporter aux collectivités locales des compétences et des moyens humains dédiés à **la rénovation énergétique du patrimoine public**.

La SPL OSER a développé une compétence spécifique dans le domaine de la rénovation énergétique globale avec **engagement de performance**. Ces rénovations permettent de réduire très significativement les consommations d’énergie, les émissions de gaz à effet de serre, de développer les énergies renouvelables et de tirer tout l’intérêt d’une rénovation globale pour le confort des usagers, la gestion du patrimoine, le développement des filières innovantes et d’emplois locaux, notamment l’exploitation et la maintenance des bâtiments.

La SPL OSER intervient sous la forme d’un marché de quasi-régie passé sans mise en concurrence du fait de la notion juridique de contrôle analogue conformément aux dispositions de l’article L2511-3 du code de la commande publique. En effet, la Collectivité exerce sur la SPL OSER un contrôle analogue à celui mis en place pour ses propres services :

- en ayant adopté lors de son entrée comme actionnaire, les documents qui régissent le fonctionnement de la Société, notamment son règlement intérieur qui permet à toutes les collectivités d’assurer ce contrôle analogue ;
- en prenant part au Comité d’Engagement et d’Investissement de la Société et en étant soit directement représentée au Conseil d’Administration soit en prenant part à l’Assemblée spéciale ;
- au niveau opérationnel : en définissant le programme, en décidant des conditions financières, techniques et administratives de réalisation de l’opération et en contrôlant sa réalisation au plan technique et financier.

Ces conditions générales ne sont pas reprises dans le présent marché de quasi-régie.

En complément du contrôle structurel visé ci-dessus, le présent marché de quasi-régie définit les conditions selon lesquelles la collectivité contrôle la mise en œuvre par la Société, de la mission qui lui est confiée.

Contexte de l'opération confiée

Le projet concerne la rénovation énergétique partielle du centre culturel Le Polaris situé sur la commune de Corbas.

L'objectif fixé par la collectivité est la réalisation d'une rénovation **sous la forme d'un marché global avec engagement de performance énergétique**. Pour répondre à cet objectif, la SPL agira au nom et pour le compte de la collectivité afin de passer le marché global qui est identifié comme un marché public global de performance énergétique, conformément à l'article L2171-3 du Code de la commande publique, ainsi que les marchés d'études, de prestations et de travaux annexes, nécessaires à la réalisation de l'opération. La SPL sera également chargée du suivi technique, administratif et financier lié à l'exploitation et la maintenance du bâtiment, et ce, uniquement pour les équipements qui contribuent à la performance énergétique.

L'Annexe 1 définit les conditions générales d'intervention et liste des tâches résultant des attributions confiées au Mandataire.

Dans le présent document le terme « l'ouvrage » désigne l'opération de rénovation énergétique.

Le projet de rénovation énergétique comporte plusieurs bâtiments. Les travaux sont prévus simultanément sur l'ensemble des bâtiments, avec des délais de réalisation qui peuvent être différents d'un bâtiment à l'autre.

Le programme, le planning prévisionnel et l'enveloppe financière prévisionnelle, la décomposition du prix sont annexés au présent contrat respectivement aux annexes suivantes :

- **Annexe 2 : Programme de l'opération**
- **Annexe 3 : Planning prévisionnel**
- **Annexe 4 : Enveloppe financière prévisionnelle**
- **Annexe 5 : Décomposition du prix de la mission du Mandataire**

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique (articles L2422-5 et suivants), la collectivité a décidé de déléguer au Mandataire le soin de faire réaliser cet ouvrage en son nom et pour son compte. Elle lui confère à cet effet le pouvoir de la représenter pour l'accomplissement des actes juridiques relevant des attributions du maître de l'ouvrage, dans le cadre d'un mandat régi par les textes précités, par les dispositions du présent contrat et dans le respect des conditions générales d'intervention de la société pour ses actionnaires.

La collectivité désigne son Maire, ou son représentant, comme étant la personne compétente pour la représenter pour l'application du présent marché de mandat de maîtrise d'ouvrage sous réserve du respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment pour donner son accord sur la phase conception, pour approuver le choix des cocontractants, pour autoriser la signature des marchés (hors marchés attribués par la commission d'appel d'offres), et pour donner son accord sur la réception.

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

La **Commune de Corbas** demande au Mandataire, la SPL OSER, qui accepte, de faire réaliser en son nom, pour son compte et sous son contrôle, la rénovation énergétique du centre culturel Le Polaris, désigné ci-après par les termes « l'ouvrage », et ce, dans le respect des conditions générales d'interventions de la société pour ses actionnaires.

Elle lui donne, à cet effet, mandat de la représenter pour accomplir en son nom et pour son compte tous les actes juridiques nécessaires, dans la limite des attributions de la maîtrise d'ouvrage définies ci-après.

Cet ouvrage devra répondre au programme de travaux et respecter l'enveloppe financière prévisionnelle ci-annexés, ces deux documents ayant été approuvés par la Collectivité mais pouvant être éventuellement précisés ou modifiés comme il est dit ci-après.

Il est toutefois d'ores et déjà précisé que la collectivité pourra mettre un terme à la mission du Mandataire et qu'elle se réserve le droit de renoncer à la réalisation de l'ouvrage, notamment après la consultation des entreprises.

Après une Phase n°1 qui a consisté pour le Maître d'Ouvrage à arrêter le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération, le Mandataire assurera les trois phases successives suivantes :

- Phase n°2 – Contractualisation / Passation du marché global de performance énergétique ;
- Phase n°3 – Conception et réalisation ;
- Phase n°4 – Exploitation et maintenance.

ARTICLE 2 – ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE

La mission de la Société, agissant au nom et pour le compte du Maître d'ouvrage, porte sur les attributions suivantes qui sont ci-après précisées :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles la rénovation de l'ouvrage sera étudiée et exécutée,
- préparation du choix, établissement, signature après approbation du maître d'ouvrage, et gestion des contrats permettant de réaliser les études et/ou travaux préparatoires.
- préparation du choix, établissement, signature et gestion du marché global avec engagement de performance énergétique, associant dans un marché global les concepteurs, les entreprises chargées des travaux et les entreprises chargées de l'exploitation de l'ouvrage rénové.
- préparation du choix, établissement, signature et gestion des contrats des différents prestataires nécessaires à la réalisation de l'ouvrage : contrôleur technique, coordonnateur en matière de sécurité et protection de la santé, et autres prestations et fournitures nécessaires à la réalisation de l'ouvrage,
- approbation et signature des demandes d'autorisation administratives et notamment demande de permis de construire, déclaration préalable, autorisation de travaux et signature de tous les documents afférents, déclaration préalable de coordination SPS.

- approbation de la phase avant-projet, après accord écrit du Maître d'ouvrage,
- accord sur le projet remis par l'équipe de conception,
- versement de la rémunération de la maîtrise d'œuvre, du prix des travaux, du prix des prestations de maintenance et d'entretien pendant la durée du marché global et plus généralement de toute somme due à des tiers,
- représentation du Maître d'ouvrage au cours de la réalisation, gestion administrative et financière des contrats et marchés,
- réception de l'ouvrage après accord du maître de l'ouvrage,
- suivi de la performance énergétique pendant la durée du marché global,
- actions en justice dans les limites fixées ci-après,
- ainsi que l'accomplissement de tous les actes juridiques afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

Les conditions générales d'intervention de la société et le détail des tâches résultant de ces attributions sont détaillés en **annexe 1**. Il est précisé que les dispositions prévues à cette **annexe 1** présentent un caractère contractuel aux mêmes titres et niveaux que les dispositions prévues aux **articles 1 à 7** du marché de mandat et constituent avec ce marché de mandat un tout indivisible.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA REMUNERATION – FORME DU PRIX – MODALITES DE PAIEMENT

3.1 Montant de la rémunération

La mission du Mandataire est rémunérée par l'application d'un forfait de rémunération, décomposé comme suit pour chacune des phases :

		Responsable d'opération		Directeur technique et/ou Responsable de secteur		Assistante administrative et financière		Totaux	
		Coût journée	820 €	Coût journée	940 €	Coût journée	520 €	Nbre de jours	Coût HT
		Nbre de jours	Coût HT	Nbre de jours	Coût HT	Nbre de jours	Coût HT	Nbre de jours	Coût HT
2	Phase contractualisation (Passation marché public global de performance énergétique)	22,5 jrs	18 450,00 €	3,0 jrs	2 820,00 €	15,0 jrs	7 800,00 €	40,5 jrs	29 070,00 €
3	Phase conception réalisation	55,0 jrs	45 100,00 €	7,0 jrs	6 580,00 €	26,0 jrs	13 520,00 €	88,0 jrs	65 200,00 €
4	Phase exploitation (sur la base de forfaits annuels)	36,0 jrs	29 520,00 €	3,0 jrs	2 820,00 €	12,0 jrs	6 240,00 €	51,0 jrs	38 580,00 €
Montant total HT de la rémunération du mandataire =									132 850,00 €
TVA 20 % =									26 570,00 €
Total TTC =									159 420,00 €

Soit en toutes lettres : **Cent cinquante neuf mille quatre cent vingt euros** toutes taxes comprises

Sur la base des conditions économiques en vigueur au mois Mo : mois de signature du mandat par la SPL OSER.

La rémunération du Mandataire est détaillée dans **l'annexe n°5** au présent

Cette rémunération comprend la gestion administrative et financière des marchés dont le marché global de performance énergétique. Elle comprend également le suivi de la performance énergétique après réception des travaux qui sera effectué jusqu'à la fin de l'engagement de performance énergétique fixé par le marché global de performance énergétique.

La durée du marché global de performance énergétique est fixée à **8 années** (conception, réalisation, exploitation maintenance).

La rémunération du mandat de maîtrise d'ouvrage pourra être modifiée d'un commun accord entre les parties, en cas de modification du programme ou de l'enveloppe financière prévisionnelle ou du planning prévisionnel. Les modifications entraînant un dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle ou une prolongation de la durée de la mission de plus de trois mois devront être analysées par les parties afin de définir les impacts sur la rémunération du mandataire.

3.2 Forme du prix

Le présent marché est passé à prix révisable.

Les acomptes relatifs aux honoraires du Mandataire des mois postérieurs au mois Mo seront calculés avec un coefficient de révision égal à :

$$0,15 + 0,85 \times \frac{I_m}{I_o}$$

I_o est l'index national SYNTEC publié correspondant au mois Mo.

I_m est l'index national SYNTEC publié correspondant au mois d'exécution des prestations.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

En cas de passation d'un avenant, les prix établis par l'avenant sont établis aux conditions économiques en vigueur au mois d'établissement des prix du présent contrat. La clause de révision ci-dessus s'appliquera avec un mois Mo ci-avant.

3.3 Règlement de la rémunération

La rémunération sera facturée au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur la base de la décomposition prévue en **annexe n°5** du mandat de maîtrise d'ouvrage et selon l'échéancier fixé ci-après. L'ensemble des étapes sera facturé en fin de trimestre civil à partir de la première facturation. La première facturation d'une étape pourra intervenir au cours d'un trimestre, en fonction de l'importance de l'avancement. La dernière facturation d'une étape pourra être établie dès la constatation qu'elle est intégralement accomplie. Les éventuels acomptes facturés feront l'objet d'une régularisation.

Étapes	Échéances	Facturation
Pour la phase 2 – Passation du marché global de performance énergétique		
2.1	Préparation de la mise en concurrence pour le marché global de performance énergétique	Par acomptes trimestriels
2.2	Sélection des candidats, remise d’offres, analyse et attribution du marché global	Par acomptes trimestriels
2.3	Mise au point du marché	Par acomptes trimestriels
	Assistance à la Collectivité pour recherches de subventions et plan de financement	Par acomptes trimestriels
Pour la phase 3 - Conception réalisation		
3.1	Études de conception	Par acomptes trimestriels
3.2	Réalisation	Par acomptes trimestriels,
	Assistance à la Collectivité pour recherches de subventions et plan de financement	Par acomptes trimestriels
Pour la phase 4 – Exploitation		
4	Mission de suivi de la performance énergétique à partir de la réception jusqu’à la fin de l’engagement de performance énergétique fixé par le marché global de performance énergétique	<p>Le forfait annuel est facturé chaque fin d’année civile avec deux exceptions :</p> <p>La première année faisant l’objet d’une facturation au prorata temporis à la fin de l’année civile qui suit la date de réception.</p> <p>La dernière année faisant l’objet d’une facturation au prorata temporis à la date de fin de contrat.</p>

3.4 Acomptes et solde

Le règlement des sommes dues au Mandataire au titre des attributions qui lui sont confiées fera l'objet d'acomptes calculés à partir de la différence entre deux décomptes successifs. Chaque décompte sera lui-même établi à partir d'un état, dans les conditions ci-après définies.

Le décompte périodique correspond au montant des sommes dues au Mandataire depuis le début du marché jusqu'à l'expiration du mois considéré, ce montant étant évalué en prix de base. Il est établi sur un modèle accepté par le Maître de l'Ouvrage, en y indiquant successivement :

- l'évaluation du montant, en prix de base, de la fraction de tenu des prestations effectuées ;
- les pénalités appliquées ;
- l'application de la révision des prix, s'il y a lieu

Le Maître de l'Ouvrage dispose de 15 jours pour faire connaître, par écrit, au Mandataire, les modifications éventuelles qui ont conduit au décompte retenu par lui. Le Mandataire dispose ensuite de quinze jours pour faire connaître ses observations. A l'expiration de la mission du Mandataire telle que définie à **l'article 8 de l'Annexe 1**, il sera établi un décompte général fixant le montant total des honoraires dues au Mandataire au titre du marché.

3.5 Délais de règlement et intérêts moratoires

Le délai maximum de paiement de la rémunération du Mandataire est de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement par la collectivité.

Le Mandataire transmet ses demandes de paiement [via la plateforme Chorus Pro](#). Le défaut de paiement de la rémunération dans le délai fixé par le contrat entraînera le versement d'intérêts moratoires. Le taux de calcul de ces intérêts est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à **40,00 €**.

ARTICLE 4 – DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE

L'enveloppe financière prévisionnelle allouée par le Maître de l'Ouvrage à la réalisation de l'opération est détaillée à **l'annexe n°4** au présent document.

4.1 Dépenses en investissement pour la réalisation des travaux

Le montant des dépenses à engager par le Mandataire pour la réalisation de l'opération sur le budget d'investissement, pour le compte du Mandant est provisoirement évalué à **2 108 000 € TTC**, (hors rémunération du Mandataire). Son montant définitif sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le Mandataire pour la réalisation de l'ouvrage.

Ces dépenses comprendront notamment :

- le coût des études réalisées dans le cadre de l'opération
- le coût des travaux de rénovation de l'ouvrage et éventuellement d'extension de l'ouvrage (superstructures, infrastructures), incluant notamment toutes les sommes dues aux maîtres d'œuvres et entreprises à quelque titre que ce soit ;
- les impôts, taxes, et droits divers susceptibles d'être dus au titre de la présente opération,

- le coût des assurances-construction, du contrôle technique, et le coût est lié à la réalisation de l'ouvrage, à l'exception des assurances de responsabilité du Mandataire ;
- les charges financières que le Mandataire aura éventuellement supportées pour le financement ou le préfinancement des dépenses,
- et en général, les dépenses de toute nature se rattachant à l'exécution de l'ouvrage, études, travaux, fournitures et opérations annexes nécessaires à son exécution, notamment : sondages, plans topographiques, arpentage, bornage, expertises, assurances, publicité, inauguration et mise en service, surveillance et sécurité des ouvrages, les éventuels frais d'instance, d'avocat, d'expertise et indemnités ou charges de toute nature que le Mandataire aurait supportées et qui ne résulteraient pas de sa faute lourde.

Pour les installations photovoltaïques, tous les frais de raccordement et de mise en service, tous les frais de caution et leur remboursement éventuel, tous les frais nécessaires à la préparation de la signature du contrat d'achat.

4.2 Dépenses en phase exploitation maintenance

Le montant des dépenses à engager par le Mandataire en phase exploitation maintenance pour le compte du Mandant, pour l'exploitation maintenance sur la durée fixée au marché global de performance, est provisoirement évalué à **175 500 € TTC**, (hors rémunération du Mandataire).

Ces dépenses comprennent les dépenses prévues au marché public global de performance énergétique pour :

- Le P1, correspondant à la fourniture d'énergie, et ce uniquement en cas de chaufferie bois, pour la fourniture du combustible biomasse et si nécessaire d'un combustible en complément
- Le P2, correspondant à l'entretien et la maintenance
- Le P3, correspondant au GER – Gros entretien réparation
- Le P5, pour les actions de sensibilisations des usagers

Au sujet de la performance énergétique, et en fonction du résultat effectif chaque année, deux cas peuvent se présenter dans la gestion du marché public global de performance énergétique :

- L'intéressement, en cas d'économies d'énergie supérieures à l'objectif fixé. Cet intéressement correspond au reversement d'une partie des économies liées à la surperformance énergétique, effectué au profit du groupement d'entreprises selon les modalités précisées dans le seul marché public global de performance énergétique et ses avenants éventuels
- La pénalité, en cas d'économies d'énergie inférieures à l'objectif fixé. Cette pénalité correspond à l'application des pénalités pour défaut de performance énergétique précisées dans le seul marché public global de performance énergétique et ses avenants éventuels. La pénalité est déduite du montant de la prime de performance jusqu'à son épuisement éventuel, voire si nécessaire sur le montant du P2 dû au groupement titulaire du marché

global de performance énergétique, ou selon toute autre clause
global de performance énergétique.

Il est précisé que ces dépenses concernent uniquement les installations qui contribuent à la performance énergétique.

Ces dépenses se répartissent à priori en deux budgets différents de la collectivité, à valider par la collectivité et le trésor public :

- Budget d'investissement pour le P3 – GER -, les remplacements opérés dans le cadre du plan de renouvellement permettant de réaliser des économies d'énergie et étant donc potentiellement considérés comme des investissements en vue de réduire les dépenses énergétiques.
- Budget de fonctionnement pour le P1, le P2, le P5.

ARTICLE 5 - MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE

La collectivité supportera seule la charge des dépenses engagées par le Mandataire, telles que déterminées à l'**article 4** ci-dessus.

Pour les dépenses d'investissement, définies à l'**article 4.1**, la collectivité avancera au Mandataire les fonds nécessaires aux dépenses à payer ou lui remboursera les dépenses payées d'ordre et pour compte dans les conditions définies à l'article 11 des conditions générales d'intervention de la société pour ses actionnaires jointes en **annexe 1** au présent contrat.

Pour les dépenses d'exploitation, définies à l'**article 4.2**, la collectivité remboursera au Mandataire les dépenses qu'il aura effectivement payées au titulaire du marché global de performance énergétique pour l'exploitation maintenance. Il est précisé que dans le cas où le projet incluerait une chaufferie bois le Mandataire paiera le combustible soit au titulaire du marché global de performance énergétique soit au fournisseur de combustible bois. Les remboursements par la collectivité seront effectués semestriellement sur la base du « service fait » et des justificatifs fournis par le Mandataire à la Collectivité.

ARTICLE 6 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

Le maître d'ouvrage notifiera à la Société le présent marché de mandat signé en lui faisant connaître la date à laquelle il aura été reçu par le représentant de l'État le cas échéant. Le présent marché de mandat prendra effet à compter de la réception de cette notification.

Sauf en cas de résiliation dans les conditions prévues à l'**article 14** des conditions générales d'intervention de la société pour ses actionnaires (**Annexe 1**), le présent mandat expirera à l'achèvement de la mission du Mandataire qui interviendra dans les conditions prévues à l'**article 8** de ces mêmes conditions générales.

Pour l'appréciation de ce terme, il est précisé que le Mandataire ne peut être en retard que pour des raisons de force majeure. Les retards qui n'auraient pas pour cause sa faute personnelle et caractérisée.

Après l'expiration de sa mission, le Mandataire aura encore qualité pour, le cas échéant :

- liquider les marchés et notifier les DGD
- faire signer au mandant l'avenant de transfert de la police dommages ouvrage, ce à quoi il s'oblige.

Le présent marché de mandat pourra être prorogé par voie d'avenant.

ARTICLE 7 – DOMICILIATION BANCAIRE

Le mandant se libérera des sommes dues au titre du présent contrat par virement :

Concernant la rémunération du Mandataire au compte ouvert au nom de (RIB joint)

SPL d'EFFICACITE ENERGETIQUE

Domiciliation : Caisse d'Épargne Rhône Alpes

Code Etabl. : 13825 **Code guichet** : 00200 **N° de compte** : 08007296951

Clé : 94 **BIC** : CEPAFRPP382

IBAN : FR76 1382 5002 0008 0072 9695 194

Concernant les avances de fonds, le remboursement des dépenses et autres versements éventuels concernant l'opération elle-même (Cf article 11 de l'**annexe 1** – conditions générales d'intervention de la société pour ses actionnaires) : au crédit du compte ouvert au nom de (RIB Joint) :

SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE

Domiciliation : Caisse d'Épargne Rhône Alpes

Code Etabl. : 13825 **Code guichet** : 00200 **N° de compte** : 08007296951

Clé : 94 **BIC** : CEPAFRPP382

IBAN : FR76 1382 5002 0008 0072 9695 194

ARTICLE 8 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU CONTRAT - ANNEXES

Les conditions générales d'intervention de la société et le détail des tâches résultant de ces attributions sont détaillés en **annexe 1**. Il est précisé que les pièces constitutives du présent contrat de mandat sont les suivantes, par ordre de priorité :

- Le présent marché qui prévaut sur les autres pièces ;
- **L'annexe n° 1 « Conditions générales d'intervention de la société – détail des tâches résultant de ses attributions »**

- **L'annexe n° 2 – « Programme de l'opération » ;**
- **L'annexe n° 3 – « Planning prévisionnel » ;**
- **L'annexe n° 4 – « Enveloppe financière prévisionnelle » ;**

L'annexe 5 « **Décomposition du prix de la mission du mandataire** » a une valeur indicative et les parties conviennent que cette décomposition servira de référence en cas de modification du marché tel que décrit à **l'article 3.1.**

Pour la commune de Corbas,

Le Maire,

M. Alain VIOLLET

Pour la SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE

Le Directeur général,

M. Philippe TRUCHY

ANNEXE 1 - CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION POUR SES ACTIONNAIRES

ARTICLE 1 - DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES SELON LESQUELLES L'OUVRAGE SERA REALISE

Le Mandataire représentera la collectivité pour s'assurer du respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle. À cette fin :

1. Il établira l'état prévisionnel des dépenses et recettes ainsi que leur échéancier
2. Il préparera, au nom et pour le compte de la collectivité, les dossiers de demandes d'autorisations administratives nécessaires et en assurera le suivi. Il préparera notamment, en liaison avec le maître d'œuvre, le dossier de demande de permis de construire ou la déclaration préalable, qu'il signera et dont il assurera le suivi.
3. Il recueillera et remettra au mandant toutes les précisions et modifications nécessaires au programme et à l'enveloppe financière, notamment à l'issue de la phase de conception ainsi qu'il est dit à l'**article 5** ci-après.
4. Il assistera la collectivité pour la collecte des éléments et la préparation des dossiers de demandes de subventions (fonds européen type FEDER, DETR, département...) et en assurera le suivi. La responsabilité du Mandataire ne pourra être engagée dans le cas où les subventions ne seraient pas obtenues.
5. Il représentera le mandant dans les relations avec les sociétés concessionnaires (ERDF, GRDF, etc.) afin de prévoir, en temps opportun, leurs éventuelles interventions, sauf dans le cas où ces interventions sont à charge du titulaire du marché global de performance énergétique. Il est précisé que le mandant reste responsable de la souscription des contrats auprès des fournisseurs d'énergies ou d'accès internet nécessaires au bon fonctionnement du bâtiment, et/ou à la modification des contrats existants. Le mandant se chargera de toutes les démarches nécessaires et en informera le mandataire.
6. Pour l'application des dispositions des articles L 554-1 et s. et R 554-1 et s. du Code de l'Environnement relatives aux travaux exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, le Mandataire est considéré comme le responsable du projet.
7. Sur demande expresse de la collectivité, il fera établir un état préventif des lieux,
8. Il proposera à la collectivité et recueillera son accord sur les modes de dévolution des marchés ainsi qu'il est dit à l'**article 10** ci-après.
9. Il suivra au nom et pour le compte du mandant la mise au point du calendrier d'exécution avec le titulaire du marché global et vérifiera sa compatibilité avec les délais de réalisation souhaités par la collectivité.
10. Il prendra les mesures nécessaires pour que, en ce qui concerne les ouvrages justifiables de la garantie décennale et biennale, les constructeurs soient bien assurés.
11. Il fera procéder aux vérifications techniques nécessaires (diagnostics amiante et plomb avant travaux, relevés de géomètre, études géotechniques)
12. Il fera intervenir un ou plusieurs organisme(s) de contrôle technique en cas de besoin ainsi qu'un coordonnateur sécurité santé (CSPS). Les missions de ces prestataires seront adaptées au contexte du projet et pour le CSPS aux niveaux définis par le Code du travail.

13. Il pourra faire appel, au nom et pour le compte de la collectivité dernière sur le choix du prestataire, à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées pour tous les actes de la compétence d'une profession réglementée ou d'un technicien (géomètres, avocats, huissiers, études de géotechniques...). Dans tous les cas, la rémunération devra être fixée de façon à préserver au maximum les intérêts de la collectivité mandante. Toutes les dépenses engagées à ce titre sont prises en compte dans l'enveloppe financière de l'opération.
14. Il coordonnera l'action des différents intervenants
15. Il participera aux réunions de chantier en tant que de besoin,
16. Pour les Certificats d'économie d'énergie, le mandataire mettra à la disposition du prestataire habilité par le maître d'Ouvrage les pièces nécessaires à la constitution des dossiers.
17. Il préparera et remettra tous les documents nécessaires à la visite d'ouverture de la commission de sécurité, à laquelle le mandataire et le mandant participeront.
18. Il procédera à la liquidation des marchés et notamment à la notification des décomptes généraux.
19. Il assurera une mission de suivi de l'exploitation, de la maintenance et la vérification du respect des garanties apportées par le titulaire du marché global en lien avec la performance énergétique.

Toutes les dépenses engagées à ce titre sont prises en compte dans le bilan d'opération.

ARTICLE 2 - MODALITES D'EXECUTION DES ATTRIBUTIONS

- 2.1** L'ouvrage objet du présent marché de mandat devra répondre au programme, respecter l'enveloppe financière prévisionnelle, défini par le maître d'ouvrage.

À cet effet, le Société pourra, au nom et pour le compte du Maître d'ouvrage, prendre toute mesure permettant d'en assurer le respect.

- 2.2** Cependant, la Société peut et même doit alerter la Collectivité au cours de sa mission sur la nécessité de modifier le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle ou d'apporter des solutions qui lui apparaîtraient nécessaires ou simplement opportunes notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient perturber les prévisions faites.

- 2.3** Le Mandataire veillera à ce que la coordination des entreprises et des techniciens aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans les délais et l'enveloppe financière et conformément au programme arrêté par la Collectivité. Il signalera à la Collectivité les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

- 2.4** Le Maître d'ouvrage contrôlera régulièrement l'avancement des études et la réalisation de l'ouvrage conformément à l'**article 9** ci-dessous.

- 2.5** Les rôles respectifs des maîtres d'œuvre et du mandataire du Maître d'Ouvrage sont définis par référence au Code de la Commande publique. Les attributions confiées au Mandataire constituent une partie des attributions du Maître de l'ouvrage. En conséquence, la mission du Mandataire ne constitue pas, même partiellement, une mission de maîtrise d'œuvre.

Cette dernière sera assurée par l'architecte, le bureau d'études de l'opération en assumant toutes les attributions et responsabilités.

- 2.6** Le Mandataire représentera la Collectivité Maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

ARTICLE 3 – MISE À DISPOSITION DES LIEUX

La collectivité est propriétaire de l'ouvrage objet de l'opération et les mettra à la disposition du Mandataire dès que le contrat de mandat sera exécutoire pour des visites, puis pour les travaux dans des conditions qui restent à préciser.

Le programme précise si les travaux sont prévus en site occupé.

ARTICLE 4 – ASSURANCES

4.1 Assurance responsabilité civile professionnelle

La société déclare être titulaire d'une police d'assurance garantissant les conséquences de la responsabilité civile qui lui incombe dans le cadre de son activité professionnelle.

4.2 Assurance « dommages-ouvrage »

La Collectivité ne demande pas au Mandataire de souscrire une police d'assurance "dommages-ouvrage" pour son compte.

4.3 Assurance « tous risques chantiers »

La Collectivité ne demande pas au Mandataire de souscrire une police d'assurance "Tous risques chantiers".

4.4 Contrat collectif de responsabilité décennale de 2e ligne

L'opération étant d'un montant largement inférieur à 15 M€ HT, la Collectivité ne demande pas au Mandataire de souscrire en son nom pour l'ensemble des constructeurs un contrat collectif de responsabilité décennale de 2ème ligne.

ARTICLE 5 - PROJET ET ETUDES DE CONCEPTION

L'opération étant prévue sous la forme d'un marché public global de performance, le Mandataire veillera au bon déroulement des études de conception, au respect du programme, de l'enveloppe financière prévisionnelle et du planning. Les études de conception devront être approuvées par le

mandant sur la base d'un dossier en phase « Avant-Projet » et le d'approuver ces études, obtenir l'accord du Maître d'ouvrage.

Sur la base du dossier « Avant-projet », le Mandataire sollicitera l'avis du contrôleur technique et du CSPS. Puis le Mandataire formulera un rapport de synthèse au maître d'ouvrage avec son avis sur le respect du programme de performance énergétique et du programme des travaux connexes le cas échéant (accessibilité, sécurité incendie...). Le Mandataire précisera si l'enveloppe financière prévisionnelle est respectée. Notamment, l'éventuelle découverte d'amiante ou de plomb dans le bâtiment en quantité plus importante que détectée avant la passation du marché global devra conduire à une vérification du respect de l'enveloppe financière prévisionnelle.

Le Mandataire proposera, le cas échéant, les ajustements ou modifications à ce programme et/ou à cette enveloppe qui paraissent nécessaires. Dans ce cas, le Maître d'ouvrage devra expressément :

- soit définir les modifications du programme et/ou de l'enveloppe financière permettant d'accepter les études en phase « Avant-projet »,
- soit demander la modification des études en phase « Avant-Projet »,
- soit, notamment, s'il lui apparaît que le programme souhaité ne peut rentrer dans une enveloppe financière prévisionnelle acceptable, renoncer à la réalisation de l'opération et notifier à la société la fin de sa mission.

Sur la base des études d'Avant-Projet, éventuellement modifiées, et des observations du maître d'ouvrage, le Mandataire fera établir l'Avant-Projet définitif qu'il acceptera au nom et pour le compte du Maître d'ouvrage.

Sur le plan des délais de validation :

- Le Mandataire sollicitera l'accord du maître d'ouvrage sur l'Avant-Projet, lors de l'envoi du rapport de synthèse.
- Le maître d'ouvrage s'engage à lui faire parvenir par écrit son accord ou ses observations, ou le cas échéant son désaccord, dans le **délai de 3 semaines** à compter de la saisine.

ARTICLE 6 - RECEPTION DES OUVRAGES - PRISE DE POSSESSION

6.1 Organisation des opérations de réception

Après achèvement des travaux, il sera procédé, à l'initiative du titulaire du marché global, en présence des représentants de la collectivité, ou ceux-ci dûment convoqués par le Mandataire, aux opérations préalables à la réception des ouvrages, contradictoirement avec les entreprises.

Le Mandataire ne pourra notifier aux dites entreprises la décision relative à la réception de l'ouvrage qu'avec l'accord exprès de la collectivité sur le projet de décision. La collectivité s'engage à faire part de sa décision dans un délai **de 2 semaines** à compter de la transmission du PV de réception par le mandataire du maître d'ouvrage.

En cas de défaillance du titulaire du marché global, le Mandataire organisera les Opérations Préalables à la réception.

En cas de réserves lors de la réception, le Mandataire invite la collectivité à la levée de celles-ci.

6.2 Propriété – Prise de possession

Le maître de l'ouvrage deviendra propriétaire des ouvrages au fur et à mesure de leur réalisation (ou des différentes réceptions partielles en cas de livraison échelonnée).

Le maître de l'ouvrage prendra possession des ouvrages dès leur utilisation pour les travaux en site occupé et dès leur réception pour les éventuelles constructions (ou des différentes réceptions partielles en cas de livraisons échelonnées). Il en aura la garde à compter de ladite prise de possession. Le maître d'Ouvrage est invité à participer aux états des lieux lors de la prise de possession des locaux et à participer aux réception de travaux afin de faire part au Mandataire de ses observations. En cas d'absence du Maître d'Ouvrage, seules les observations du Mandataire seront prises en compte.

À compter de la réception des travaux, le Maître de l'ouvrage fera son affaire de :

- l'entretien des ouvrages réceptionnés, hormis ceux figurant dans le périmètre de l'exploitation maintenance fixé au marché public global de performance,
- la réparation des dégradations liées à l'usage du bâtiment,
- la souscription des polices d'assurances nécessaires et, le cas échéant, de la gestion de celles qu'il s'oblige à reprendre au Mandataire.

6.3 Suivi en phase exploitation

La société assurera la mission de suivi de l'exploitation maintenance décrite, le cas échéant, à l'article 3 du mandat de maîtrise d'ouvrage. Cette mission concerne les installations qui concourent à la performance énergétique et comprend :

- La vérification des consommations d'énergie réelles sur la base des données fournies par le titulaire du marché global de performance et leur comparaison aux objectifs.
- Le suivi, en lien avec les représentants de la collectivité, des températures de consignes fixées par le marché global de performance, et la mise en œuvre des actions nécessaires auprès du titulaire du marché global.
- La gestion du marché global de performance et notamment le calcul de l'intéressement versé au titulaire du marché global en cas de dépassement des objectifs de performance énergétique, le calcul des pénalités en cas de non atteinte des objectifs de performance et/ou de non atteinte du niveau de service (astreinte, température...)

Il est précisé que le suivi de la performance énergétique réalisé par le Mandataire sera basé sur le protocole de mesure et de vérification de la performance, qui sera défini dans le marché global de performance énergétique.

La mission du Mandataire comprend également :

- La vérification de la maintenance préventive.
- Le suivi du plan de Gros Entretien Renouvellement (GER).

- Le suivi des actions de sensibilisations des usagers.

A titre indicatif, il est d'usage que le Mandataire assure :

- Deux visites annuelles lors de la première année, une visite annuelle pour les années suivantes, complétées en cas de difficultés de visites additionnelles.
- La rédaction d'une synthèse annuelle des résultats en phase exploitation maintenance et sa transmission à la collectivité.

Il est précisé que pour une meilleure réactivité, les services du mandant devront réaliser directement les demandes d'interventions urgentes auprès de l'exploitant retenu dans le cadre du Marché Global de Performance.

En cas d'installation photovoltaïque, la production d'énergie revient à la collectivité, qui prendra à son compte les formalités administratives liées à la revente de l'énergie.

ARTICLE 7 – ACTION EN JUSTICE

En aucun cas, le Mandataire ne pourra agir en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte de la collectivité mandante, sauf en cas d'urgence, pour les actions conservatoires et interruptives de déchéance relatives aux missions confiées.

Cette interdiction vise notamment les actions contractuelles.

ARTICLE 8 - ACHEVEMENT DE LA MISSION

8.1 Sur le plan technique

A - Pour la mission de mandat de maîtrise d'ouvrage y compris la phase conception réalisation :

Au cas où des réserves auraient été prononcées à la réception ou des désordres dénoncés pendant la période de parfait achèvement, il appartiendra au Mandataire de suivre la levée de ces réserves ou la réparation des désordres jusqu'à leur levée. Le Mandataire adressera à la collectivité une copie du procès-verbal de levée des réserves ou des désordres.

À l'achèvement de sa mission, le Mandataire demandera à la collectivité le constat de l'achèvement de sa mission technique (le quitus). La collectivité notifiera au Mandataire son acceptation de cet achèvement (son quitus) dans le délai **de trois mois**. À défaut de réponse, cette acceptation sera réputée acquise à l'issue de ce délai.

S'il subsiste des réserves, des désordres non résolus ou des litiges en cours, plaçant le Mandataire dans l'impossibilité de conclure la totalité de sa mission, les parties se rapprocheront afin de convenir de la suite à donner à la mission du Mandataire :

- Le Maître d'ouvrage et le Mandataire pourront convenir de l'achèvement de la mission de mandat. Cette décision sera conditionnée à l'établissement par le Mandataire d'un mémoire précisant la nature du problème rencontré, les procédures mises en œuvre pour qu'il soit résolu et le déroulement prévisible de ces procédures. Le Mandataire remettra au maître d'ouvrage toutes les pièces nécessaires afin que

celui-ci puisse poursuivre les procédures amiables ou soins et notamment les éléments nécessaires à sa défense.

- Le Maître d'ouvrage pourra exiger que le Mandataire continue à lui apporter son assistance dans la gestion des litiges et procédures, au-delà de la date convenue pour l'achèvement de la mission, jusqu'à l'obtention d'un règlement définitif.

Dans ce cas, un avenant fixera les conditions de prolongation de la mission du Mandataire, de rémunération complémentaire et de mise en œuvre de cette mission.

La Société sera tenue de remettre au Maître d'ouvrage, en fin de mission, l'ensemble des études et dossiers afférents à cette opération. Ces documents seront la propriété du Maître d'ouvrage qui pourra les utiliser sous réserve des droits des architectes et concepteurs relevant de leur propriété intellectuelle.

B - Pour la mission en phase exploitation maintenance :

La Société assurera sa mission jusqu'à la fourniture du dernier rapport annuel de suivi de la performance énergétique. L'échéance de fin de mission en phase exploitation maintenance est fixée à l'**article 3.1** « Montant de la rémunération » .

8.2 Sur le plan financier

8.2.1 Reddition des comptes de l'opération

Tout au long de l'opération confiée au mandataire, celui-ci informe le mandant des dépenses effectuées pour son compte. En fin de la phase de conception-réalisation, le mandataire établit un état des dépenses effectuées et de celles qui, le cas échéant reste à effectuer, sur le budget d'investissement

En fin d'opération, après clôture des marchés de prestations intellectuelles, du marché global avec engagement de performance énergétique, le mandataire présente au mandant la reddition des comptes.

L'acceptation par la collectivité de la reddition définitive des comptes vaut constatation de l'achèvement de la mission du Mandataire sur le plan financier, notamment en ce qui concerne ses attributions relatives aux droits et obligations financiers nés de l'exécution du marché, et quitus global de sa mission.

Le Mandataire s'engage à notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception à la collectivité, cette reddition définitive des comptes au plus tard **dans le délai d'un an** à compter du dernier décompte général et définitif des cocontractants, et ce indépendamment des redditions de comptes partielles et annuelles prévues à l'article 9.2 ci-après.

En cas de réclamation d'un intervenant après notification de son décompte général, le Mandataire pourra néanmoins notifier la reddition des comptes, s'il n'est pas statué définitivement sur cette réclamation dans le délai de **trois mois** de sa transmission au Maître d'ouvrage, ou si celle-ci fait l'objet d'un recours devant le Comité Consultatif de Règlement Amiable des litiges ou devant le Tribunal Administratif. Dans ce cas, la reddition des comptes fera état de la réclamation mais son

montant ne sera pas inclus dans l'arrêté des comptes, à charge pour la collectivité de verser directement les sommes définitivement dues à l'issue de la procédure.

La collectivité notifiera son acceptation de cette reddition des comptes dans les **trois mois**, cette acceptation étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

8.2.2. Décompte général des honoraires du Mandataire

Dès notification de l'acceptation de la reddition des comptes de l'opération par la Collectivité, le Mandataire présentera son projet de décompte final de ses honoraires à la Collectivité.

Celle-ci disposera d'un délai de 45 jours pour notifier au Mandataire son acceptation du décompte qui devient alors le décompte général et définitif.

A défaut de notification ou de contestation dans ce délai, le projet de décompte final deviendra définitif.

ARTICLE 9 - CONTROLE TECHNIQUE - FINANCIER ET COMPTABLE DU MAITRE D'OUVRAGE

9.1 Contrôle technique

La Collectivité sera tenue étroitement informée par le Mandataire du déroulement de l'opération et de sa mission.

Les services du Maître de l'ouvrage pourront suivre le chantier et y accéder à tout moment. Toutefois, pour la bonne coordination des actions de la maîtrise d'ouvrage il est souhaitable que les services du Maître de l'ouvrage présentent leurs observations au Mandataire et non directement aux intervenants quels qu'ils soient.

Le maître de l'ouvrage a le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'il jugera utiles, pour s'assurer que les clauses du contrat de mandat sont régulièrement observées, et que ses intérêts sont sauvegardés.

9.2 Contrôle financier et comptable

Le Mandataire accompagnera toute demande de paiement des dépenses en application de l'**article 11**, des pièces justificatives correspondant aux dépenses engagées d'ordre et pour compte de la Collectivité mandante.

Les agents du Maître de l'ouvrage, dûment habilités, auront libre accès dans les bureaux de la Société, où tous les dossiers techniques, contrats et commandes, écritures, pièces comptables et justifications afférents au présent mandat seront tenus à leur disposition.

En vue de faciliter l'exercice du contrôle, les comptes de la société afférents à la présente opération seront individualisés dans sa comptabilité.

En application de l'article L2422-7 du Code de la commande publique, la Société adressera chaque année au Maître d'ouvrage, un compte-rendu financier comprenant en annexe :

- un bilan financier prévisionnel actualisé,
- une prévision des demandes d'avances de fonds actualisée pour l'année suivante.

Si le bilan financier fait apparaître la nécessité d'évolution de l'enveloppe prévisionnelle, la Société en expliquera les causes et si possible, proposera des solutions pour en limiter le montant.

En outre, la Société devra :

- adresser au fur et à mesure du déroulement de l'opération, et au moins une fois par an avant le **15 mars** de l'exercice suivant, à la collectivité, une reddition des comptes cumulés sur l'opération. Cette dernière récapitulera l'ensemble des dépenses acquittées pour le compte de la collectivité au cours de l'exercice passé, en spécifiant celles qui ont supporté la TVA qui sera isolée, ainsi qu'éventuellement, les recettes encaissées pour son compte. Les copies des acomptes et factures portant la mention de leur date de règlement seront jointes à l'appui de cette reddition de comptes, et ce uniquement si elles n'ont pas déjà été transmises à l'appui d'un état de dépenses ;
- établir en temps utile, à la demande de la collectivité, les états exigés par l'Administration pour les dépenses ouvrant droit au FCTVA ;
- remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses et, le cas échéant, des recettes, à l'achèvement de l'opération.

ARTICLE 10 - PASSATION - GESTION ET SUIVI DES MARCHES ET TRAVAUX

Les dispositions du Code de la commande publique, et tout texte applicable à la collectivité sont applicables au Mandataire pour ce qui concerne la passation des marchés.

Pour la mise en œuvre des modalités de transmission électronique des candidatures et des offres, le Mandataire aura recours à la plateforme suivante : <http://marchespublics.ledauphine-legales.com>

10.1 Modes de passation des marchés

Le Mandataire utilisera les procédures de mise en concurrence prévues par le code de la commande publique.

A cette fin, le Mandataire remplira les obligations de mise en concurrence et de publicité suivant les cas et les seuils réglementaires.

10.1.1 – Cas des marchés autres que de maîtrise d'œuvre et procédures particulières :

a) En cas d'appel d'offres :

Le Mandataire utilisera librement les procédures d'appel d'offres ouvert ou restreint. Après convocation par la collectivité, le Mandataire assistera à la séance de la commission d'appel d'offres en vue de présenter le rapport d'analyse des offres et d'assurer le secrétariat de la commission sur demande du Mandant. Après attribution par la commission d'appel d'offres et après accord de la collectivité sur la signature du marché par le Mandataire, ce dernier signera le marché.

b) En cas de procédure adaptée :

Le Mandataire appliquera les règles de publicité et de mise en concurrence Commande publique et si elles existent par les règles internes de la collectivité. Après accord de la collectivité, le Mandataire signera le marché.

Le mandant communiquera les éventuelles règles internes applicables **dans les 30 jours suivant la notification** du marché de mandat en quasi-régie.

c) En cas de marchés négociés :

1) Après mise en concurrence :

Le Mandataire, après avoir satisfait, s'il y a lieu, aux obligations de publicité, proposera au mandant la liste des candidats admis à remettre une offre.

Après décision de celui-ci sur les candidats admis, le Mandataire adressera une lettre de consultation aux candidats et, sur la base des offres reçues, engagera les négociations avec chaque candidat.

Au terme de ces négociations, le Mandataire proposera un classement des offres au mandant. Après convocation par la collectivité, le Mandataire assistera à la séance de la commission d'appel d'offres en vue d'en assurer le secrétariat. Après attribution par la commission et accord de la collectivité sur la signature du marché par le Mandataire, le Mandataire signera le contrat avec l'attributaire.

2) Sans mise en concurrence :

Le Mandataire engagera les négociations avec le candidat.

Au terme de ces négociations le Mandataire proposera un projet de marché sur la base d'un rapport de négociation. Après convocation par la collectivité, le Mandataire assistera à la séance de la commission d'appel d'offres en vue d'en assurer le secrétariat et de présenter les éléments de son rapport de négociation.

Après attribution par la commission et accord de la Collectivité sur la signature du marché par le Mandataire, le Mandataire signera le contrat avec l'attributaire.

d) En cas de procédure de dialogue compétitif :

Le Mandataire mettra en œuvre une procédure de dialogue compétitif.

Le Mandataire procèdera aux obligations de publicité.

Dans le cas où un jury serait nécessaire selon les dispositions réglementaires en vigueur, le Mandataire proposera au président du jury, en tant que de besoin, les personnalités pouvant participer au jury.

Le Mandataire sera chargé de l'organisation de la consultation. Il ne convoque pas le jury mais en assurera le secrétariat et la présentation du rapport d'analyse des offres.

Après analyse des candidatures, le Mandataire assistera le mandant dans l'établissement de la liste des candidats invités à dialoguer.

Après fixation de la liste des candidats admis à participer au dialogue, le Mandataire adressera une lettre de consultation aux candidats admis et le dialogue s'engagera dans les conditions définies au

règlement de la consultation identifiant les différents intervenants dans La procédure pourra se dérouler en phases successives de manière à réduire le nombre de solutions à discuter, le cas échéant.

Une fois le dialogue mené à son terme, le Mandataire en informera les candidats et les invitera à remettre leur offre finale.

Après convocation par la Collectivité, le Mandataire assistera au jury, si celui-ci est nécessaire selon les dispositions réglementaires en vigueur pour en assurer le secrétariat. Le jury émettra un avis motivé sur les offres après audition des candidats, puis la CAO de la collectivité choisira le titulaire du marché.

Dans le cas où un jury n'est pas nécessaire, la CAO de la collectivité choisira le titulaire du marché.

Après le choix du candidat retenu et décision de la collectivité autorisant la signature du marché par le Mandataire, celui-ci assurera la mise au point du marché, puis conclura et signera le marché avec le titulaire.

10.1.2 – Cas des marchés de maîtrise d'oeuvre

Sans objet, le mode de réalisation étant prévu par un marché public global de performance énergétique.

Dans le cas où l'opération nécessiterait la désignation d'un maître d'œuvre, le Mandataire se rapprocherait de la collectivité pour définir avec elle le mode de passation du marché.

10.1.3 - Cas des marchés de conception-réalisation

Le Mandataire proposera au président du jury, en tant que de besoin, les personnalités pouvant participer au jury.

Le Mandataire sera chargé de l'organisation de la consultation. Il ne convoque pas le jury mais en assurera le secrétariat.

10.1.4 – Utilisation d'un accord-cadre

Le mandant informe le Mandataire qu'il a conclu pour les prestations identifiées ci-dessous des accords-cadres. Dans le cas où les accords-cadres correspondent aux besoins de l'opération, le Mandataire pourra mettre en œuvre la procédure définie par ces accords-cadres pour la passation des marchés subséquents nécessaires à la réalisation de l'ouvrage.

Prestations faisant l'objet d'un accord-cadre : néant

10.2 Incidence financière du choix des co-contractants

S'il apparaît que les prix des offres des candidats retenus entraînent un dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle, le Mandataire devra en avertir la collectivité dans les conditions définies à l'article 2.2 ci-avant. La signature du marché ou de l'avenant au marché par le mandataire ne pourra être réalisée qu'après augmentation de l'enveloppe par le Maître d'Ouvrage permettant d'assurer la réalisation complète de l'opération.

10.3 Rôle du Mandataire

Le Mandataire établira le dossier de consultation sur la base du programme des travaux.

Il établira le registre des dépôts, ouvrira les enveloppes comprenant les documents relatifs aux candidatures et à l'offre, sauf demande contraire expresse de la collectivité, en enregistrera le contenu et préparera les renseignements relatifs aux candidatures et / ou aux offres pour la réunion de la commission d'appel d'offres ou du jury. Il rédigera les procès-verbaux d'ouverture des candidatures et/ou offres.

S'il le juge utile, le Mandataire est habilité à demander aux candidats de produire ou de compléter les pièces manquantes.

Lors de l'analyse des offres, il procédera au dépouillement de celles-ci, rédigera le rapport d'analyse des offres.

Il proposera, en tant que de besoin, des maîtres d'œuvre et personnalités pouvant participer au jury ou à la commission technique.

Il rédigera les procès-verbaux de la commission d'appel d'offres ou du jury, sauf demande contraire du Mandant.

Il demandera les attestations fiscales et sociales et les documents visés aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et 8 du code du travail.

Il procédera à la notification aux candidats des résultats de la consultation : il notifiera les courriers de rejet des candidatures ou des offres.

Il publiera en tant que de besoin les avis d'attribution.

10.4 Signature du marché

Le Mandataire procédera à la mise au point du marché, à son établissement et à sa signature, après accord de la collectivité.

10.5 Contenu des marchés

Les marchés et les avis d'appel public à la concurrence devront indiquer que le Mandataire agit au nom et pour le compte du mandant. Les marchés devront préciser qu'il n'a pas qualité pour agir en justice, sauf exception prévue à l'article 7 ci-avant.

10.6 Transmission au contrôle de légalité et notification

Le Mandataire transmettra à la collectivité, lorsqu'il y a lieu en application des dispositions du CGCT, les marchés signés par lui et le titulaire afin que les services de la collectivité transmettent au

représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement de la collectivité, pour l'exercice du contrôle de légalité.

Le mandataire joindra à son envoi à la collectivité le rapport de présentation du marché signé par lui, conformément à l'article R2184.-1 du Code de la commande publique.

La collectivité se chargera de transmettre le marché au contrôle de légalité puis de faire suivre le récépissé de dépôt du marché au mandataire dans un délai maximal de **5 jours**. Les démarches seront effectuées sous forme dématérialisée. Le mandataire notifiera ensuite ledit marché au cocontractant et en adressera copie à la collectivité par voie électronique.

10.7 Gestion des marchés

Le Mandataire assurera la gestion des marchés au nom et pour le compte de la collectivité dans les conditions prévues par le Code de la commande publique, de manière à garantir les intérêts de la collectivité.

A cette fin, notamment :

- Il délivrera toutes notifications ou ordres de service et prendra toute décision de gestion des marchés n'emportant pas une augmentation du montant du marché.
- Il signera et notifiera les avenants et les éventuels marchés complémentaires après accord du Maître d'ouvrage.
- Il agréera les sous-traitants et acceptera leurs conditions de paiement.
- Il demandera en cours d'exécution des marchés, les documents visés aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du travail.
- Il vérifiera les demandes de paiement, et procédera à leur paiement. Il gèrera les avances.
- Il prendra en compte ou refusera les cessions de créances qui lui seront notifiées.
- Il vérifiera les décomptes finaux et l'application des pénalités définitives éventuelles.
- Il établira et notifiera les décomptes généraux et procédera au paiement du solde.
- Il instruira les réclamations des différents intervenants dans les conditions définies par les contrats et les soumettra au maître d'ouvrage pour décision. Il notifiera aux intervenants la décision du maître de l'ouvrage. Il signera et réglera les transactions en résultant le cas échéant, au nom et pour le compte du maître d'ouvrage, après accord préalable exprès de ce dernier.
- Il s'assurera de la mise en place des garanties ou cautions et les mettra en œuvre s'il y a lieu.
- Il procédera à la libération des garanties.
- En cas de défaillance du titulaire, il résiliera le marché après accord du maître de l'ouvrage et relancera une consultation.
- Il collectera les attestations d'assurance de responsabilité des titulaires de marché.

10.8 Suivi des travaux

Le Mandataire assurera le suivi de l'organisation générale du chantier et représentera si nécessaire la collectivité dans toute réunion et visite relative au suivi des travaux.

Il veillera à faire adresser les comptes-rendus de chantier au maître d'ouvrage.

Il veillera à ce que la coordination des entreprises et prestataires aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans le respect des délais, de la qualité des prestations et des marchés et signalera à la collectivité les anomalies qui pourraient survenir.

Il s'efforcera d'obtenir des intervenants des solutions pour remédier à ces anomalies, en informera la collectivité et en cas de besoin sollicitera de sa part les décisions nécessaires.

Il veillera à faire actualiser le calendrier prévisionnel de l'opération le cas échéant.

ARTICLE 11 - FINANCEMENT – AVANCES DE FONDS

11.1 Financement

Le financement de la totalité des **dépenses d'investissement** toutes taxes comprises du programme à réaliser sera à la charge du maître d'ouvrage, pour **la Phase Conception réalisation**. A cet effet, celui-ci s'engage à inscrire à son budget les crédits nécessaires au règlement des dépenses, le paiement étant effectué par le Mandataire soit à l'aide des avances de fonds, selon les modalités ci-après arrêtées, soit à l'aide des préfinancements éventuels qu'il assurera tel que mentionné à **l'article 11.2.3**.

Le financement de la totalité des dépenses toutes taxes comprises pour la phase **exploitation maintenance**, éventuellement scindées en deux : **dépenses de fonctionnement, dépenses en investissement (tel que mentionné à l'article 4.2 du mandat)** sera à la charge du Maître d'Ouvrage. A cet effet, celui-ci s'engage à inscrire à son budget les crédits nécessaires au règlement des dépenses, le paiement étant effectué par le Mandataire. Ces paiements feront l'objet de remboursement des dépenses après constatation du service fait selon les modalités ci-après arrêtées.

11.2 Dépenses d'investissement

11.2.1. Avances de fonds par la collectivité

Afin d'éviter que des charges financières ne pèsent sur la présente opération, le maître d'ouvrage consentira au Mandataire des avances de fonds plafonnées au montant des dépenses à régler dans l'exercice budgétaire du maître d'ouvrage de l'année N, dépenses qui seront communiquées par le Mandataire à ce dernier durant l'année N-1.

Le maître d'ouvrage s'oblige à mettre à disposition du Mandataire les fonds nécessaires aux dépenses à payer, antérieurement à ce paiement.

Modalités d'établissement des demandes d'avances de fonds

Au moins un mois avant la fin de chaque trimestre civil, le Mandataire adressera au mandant une demande de versement d'avance de fonds à l'appui de laquelle il présentera :

- Le montant « A » des avances de fonds déjà versées par le mandant, somme de toutes les avances périodiques ;
- Le montant « R » des sommes réglées d'ordre et pour compte par le Mandataire
- L'état des fonds disponibles « F » ($F = A - R$)
- Le montant maximum « D » des dépenses que le Mandataire estime avoir à régler au cours du trimestre civil à venir
- Le montant de l'avance de fonds demandée sera égal à la différence « $D - F$ ».

La première demande d'avance de fonds sera établie par le Mandataire **dans un délai de deux mois** suivant l'entrée en vigueur du présent marché de mandat, sur la base des dépenses que le Mandataire estime avoir à régler pendant les six premiers mois de l'opération.

Délai de paiement de l'avance de fonds

L'avance de fonds, dont le montant sera égal à « $D - F$ », sera réglée **dans le délai maximum de 30 jours** afin que le Mandataire puisse disposer des sommes nécessaires au règlement des dépenses dans les délais prévus.

11.2.2. États de dépenses

La consommation des avances de fonds sera constatée à chaque émission de demandes d'avances, par des états de dépenses adressés au maître d'ouvrage et accompagnés des pièces justificatives. Les demandes d'avances de fonds seront effectuées **trimestriellement**. Toutefois elles ne seront pas établies si la trésorerie disponible sur l'opération et les prévisions de dépenses ne le justifient pas.

11.2.3. Préfinancement des dépenses par le Mandataire

En cas d'insuffisance des avances ne résultant pas d'une faute du mandataire, ne permettant pas le paiement des dépenses en temps utile, le mandataire ne sera pas tenu d'assurer le paiement des dépenses sur ses propres disponibilités.

Toutefois ce dernier pourra, si ses moyens de trésorerie le lui permettent, préfinancer les dépenses correspondantes. Ce préfinancement devra faire l'objet d'une demande préalable expresse du mandant.

Dans ce cas, les fonds ainsi avancés par le mandataire produiront intérêts à charge du maître de l'ouvrage aux taux des avances à court terme consentis au mandataire.

La Collectivité s'oblige à rembourser le Mandataire au plus tard dans les **2 mois** du règlement de la dépense par le Mandataire.

Passé le délai prévu ci-dessus pour le remboursement du préfinancement Collectivité seront majorées, de plein droit et sans qu'il y ait besoin d'une mise en demeure, d'un intérêt moratoire égal à 0,5 pour cent par an en cas de prélèvement sur les disponibilités du Mandataire ou égal au taux d'intérêt moratoire de l'organisme tiers en cas de recours à un préfinancement extérieur.

Les modalités prévues ci-avant ont pour objet de pallier à une difficulté du mandant ou de son comptable dans le versement des avances et doivent correspondre à une situation exceptionnelle. Elles ne sauraient être applicables en cas de retard du mandataire dans la demande de versement d'une avance présentant des anomalies avérées, relevées par le mandant ou son comptable. Dans ce cas, le mandataire devrait faire son affaire personnelle des frais financiers éventuellement occasionnés.

11.2.4. Régime des avances de fonds et remboursements de dépenses

Les avances de fonds ultérieurement justifiées par les états de dépenses ainsi que les remboursements de dépenses pré financées par le Mandataire s'analyseront comme des acomptes à valoir sur le prix de revient définitif de l'ouvrage.

11.3 Dépenses pour la phase exploitation maintenance

A l'occasion de chaque transmission des états de dépenses pour la phase exploitation maintenance, le Mandataire fournira au maître d'ouvrage une demande de remboursement comportant le récapitulatif des dépenses supportées depuis le précédent état de dépenses.

Cette demande de remboursement devra être accompagnée des pièces justificatives des règlements effectués, ainsi que des factures du titulaire du marché global pour la période correspondante avec le visa du Mandataire attestant de la réalité du « service fait » et de sa conformité aux dispositions contractuelles.

Le remboursement sera réglé par le maître d'ouvrage au Mandataire dans un délai maximum de 30 jours.

11.4 Décompte définitif

Le mandataire établira un décompte des dépenses faites pour la partie conception-construction (en fin de la phase 3) puis en toute fin d'opération un décompte des dépenses faites en phase exploitation maintenance (phase 4).

Les dépenses en phase conception-construction font l'objet d'avances de fonds tel que décrit à l'article 11.2.1. le dernier versement, pour solde de tout compte, interviendra après envoi par le Mandataire (après achèvement de la phase conception-construction, y compris versement de la prime de performance du titulaire du MGP) d'un décompte définitif des dépenses faites, des versements reçus et des intérêts acquis ou dus.

Dans le cas où les sommes avancées par le maître d'ouvrage décompte définitif, celui-ci sera accompagné du versement de la différence par le Mandataire au profit du maître d'ouvrage.

Dans le cas où, en revanche, le montant définitif serait supérieur aux sommes versées par le maître d'ouvrage, le décompte ferait apparaître le solde dû par le maître d'ouvrage.

En toute fin d'opération, après le versement du solde au titulaire du MPPG, les dépenses faites en phase exploitation maintenance (phase 4) feront l'objet d'un décompte produit par le mandataire. Ces dépenses feront l'objet d'une demande de remboursement tel que décrit à l'article 11.3.

11.5 Communication par le Mandataire du montant prévisionnel des dépenses

Le Mandataire fera connaître au Maître d'ouvrage, en vue de l'inscription à son budget, le montant prévisionnel des dépenses **pour l'année civile suivante avant le 31 juillet de l'année en cours.**

11.6 Conséquences des retards de paiement

En aucun cas le Mandataire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des entreprises ou d'autres tiers du fait notamment du retard de la Collectivité à verser les avances de fonds nécessaires aux règlements, ou de délais constatés pour se procurer les fonds nécessaires au préfinancement qui ne seraient pas le fait du Mandataire.

ARTICLE 12 - APPROBATION OU ACCORD DU MAITRE D 'OUVRAGE

A défaut de disposition contraire dans le présent marché ou de texte spécial contraire, chaque fois que les dispositions du présent marché de mandat prévoient une approbation ou un accord du Maître d'ouvrage, celui-ci disposera d'un délai de **deux semaines calendaires**, à compter de la réception des documents et annexes transmis par la Société pour se prononcer et, le cas échéant, formuler des observations. La décision du Maître d'ouvrage devra parvenir à la Société par écrit.

A défaut de réponse dans le délai imparti, la société se rapprochera du Maître d'Ouvrage pour examiner les conditions de cette approbation.

Les délais ci-dessus s'entendent hors délais d'acceptation ou d'approbation éventuelle des services de tutelles et de contrôle.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE – PENALITE

13.1 Régime de la responsabilité du Mandataire

Le Mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil et L2422-8 et suivants du Code de la commande publique. De ce fait, il n'est tenu envers le maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a été chargé personnellement par celui-ci et seulement d'une obligation de moyens.

Notamment, le Mandataire ne peut être tenu personnellement responsable du programme, de l'enveloppe financière prévisionnelle ou du dépassement des délais d'exécution, sauf s'il peut être prouvé à son encontre une faute personnelle et caractérisée.

13.2 Pénalités

- En cas de retard de paiement, par la faute du Mandataire, des sommes dues aux titulaires des contrats conclus au nom et pour le compte de la collectivité, les intérêts moratoires versés restent à la charge exclusive du Mandataire à titre de pénalités.
- En cas de retard de son fait, dans la réception de l'ouvrage par rapport au planning prévisionnel, le Mandataire sera passible d'une pénalité de 50 € forfaitaire, non révisable, par jour calendaire de retard., sous réserve de mise en demeure envoyée par le Maître d'ouvrage au Mandataire de remédier à son retard et restée sans action de la part du Mandataire.
- En cas de retard dans la remise des documents visés à **l'article 8.2** par rapport aux délais fixés à ce même article, la collectivité pourra appliquer une pénalité de 50 € forfaitaire, non révisable, par jour calendaire de retard.
- Pénalités en cas de manquement du Mandataire à la réglementation relative au travail dissimulé

Dans le cas où le maître de l'ouvrage est informé par un agent de l'inspection du travail que son cocontractant titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, il pourra lui appliquer des pénalités fixées à 50 € par jour de retard, dans la limite fixée par le code du travail, dans les conditions suivantes.

Cette pénalité sera appliquée si, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, de faire cesser sa situation irrégulière, le cocontractant n'apporte pas au maître de l'ouvrage la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. À défaut de correction des irrégularités signalées dans le délai de quinze jours, le maître d'ouvrage en informe l'agent de l'inspection du travail auteur du signalement et peut appliquer les pénalités prévues par le contrat.

Au cas où le cumul de ces pénalités excéderait 10% du montant de la rémunération hors TVA, le marché de mandat pourra être résilié aux torts exclusifs du Mandataire sans préjudice d'une action en responsabilité du maître de l'ouvrage envers le Mandataire.

ARTICLE 14 – RESILIATION

14.1 Résiliation sans faute

La collectivité peut résilier sans préavis le présent contrat, notamment au stade de l'approbation des avant-projets et après la consultation des entreprises ainsi qu'il est dit à **l'article 5** ci-avant.

Elle peut également le résilier pendant la phase de réalisation des travaux d'un préavis de trois mois.

Dans tous les cas, la collectivité devra régler immédiatement au Mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie.

Elle devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le Mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée des dits contrats.

En outre, le Mandataire aura droit à une indemnité forfaitaire fixée à 10 % de la rémunération dont il se trouve privé du fait de la résiliation anticipée du contrat, le cas échéant majorée dans le cas où le Mandataire justifierait d'un préjudice supérieur.

14.2 Résiliation pour faute

- En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandataire, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois, le marché de mandat pourra être résilié : des pénalités, à déterminer en fonction de l'importance des fautes commises et du préjudice subi, pourront être fixées par les parties.

A défaut d'accord entre les parties, les pénalités seront fixées par le juge.

- En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandant, le Mandataire pourra saisir le juge d'une demande en résiliation et/ou réparation du préjudice subi.
- En cas de non respect, par le Mandataire, des obligations visées au présent contrat relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles D 8222- 5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du code du travail et après mise en demeure restée infructueuse, le contrat peut être résilié aux torts du Mandataire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité. La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le Mandataire dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.
- En cas d'inexactitude des renseignements, fournis par le titulaire mentionnés aux articles D 8254-2 à 5 du code du travail, à la signature du contrat, celui-ci sera résilié sans mise en demeure à ses frais et risques.

Dans tous les cas mentionnés au présent article, le Mandataire a droit au remboursement de ses débours justifiés.

ARTICLE 15 – LITIGES

Tous les litiges seront de la compétence du Tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 16 – DECLARATIONS

A la signature du contrat, le Mandataire a produit les pièces mentionnées aux articles D 8222- 5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du code du travail.

Le Mandataire s'engage à produire les pièces mentionnées aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du Code du travail tous les 6 mois pendant l'exécution du contrat.

Le Mandataire est informé de ce que la non production de ces pièces emportera la résiliation du contrat.

ANNEXES : Le mandat de maîtrise d’ouvrage comporte 5 annexes, dont l’ANNEXE 1 ci-dessus et les 4 annexes suivantes :

ANNEXE 2 – PROGRAMME DE L’OPERATION

ANNEXE 3 - PLANNING PREVISIONNEL

ANNEXE 4 - ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

ANNEXE 5 – DECOMPOSITION DU PRIX DE LA MISSION DU MANDATAIRE